



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2019-10-24-001
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
inondation de la commune d'Agen

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60 et R153-18 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2018-02-19-003 en date du 19 février 2019 révisant le PPRI d'Agen ;
- Vu** le relevé topographique réalisé par la société GEOFIT Expert à la demande de la commune d'Agen ;

Vu le relevé de décision de la Commission locale d'Accélération des Procédures Publiques réunie le 27 août 2019

Considérant la demande de la commune d'Agen de modification de l'aléa dans le secteur du stade Armandie ;

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune d'Agen est prescrite.

Article 2 : Objet de la modification

Cette modification porte sur l'adaptation du zonage pour prendre en compte la réduction de l'aléa dans le secteur du stade Armandie.

Article 3 : Service instructeur

La direction départementale des territoires est chargée de modifier le plan de prévention des risques inondation sur la commune d'Agen.

Article 4 : Association des collectivités locales

Les services de l'État consulteront officiellement les organismes délibérants de la commune d'Agen, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 5 : Modalités de concertation du public, d'association et de consultation

La concertation et l'association liées à l'élaboration de ce projet de modification se dérouleront selon les modalités suivantes :

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie d'Agen aux heures d'ouverture pendant une durée d'un mois.

Pendant cette période, le public pourra consulter ces documents et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie

Une rubrique dédiée à la modification du PPRI sera créée sur le site internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Agen et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **24 OCT. 2019**


Béatrice LAGARDE